

LA POSITION DE L'ITALIE SUR LA PROPOSITION DE LA COMMISSION POUR RÉFORMER L'ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ DU VIN

par Charlotte ORAZIE DU MARAIS, Rome

En ce qui concerne l'objectif général de l'OCM, le maintien d'un équilibre entre offre et demande, le document souligne l'absence d'un aspect essentiel : l'EQUILIBRE DYNAMIQUE ; notion qui ne semble pas avoir été suffisamment valorisée.

En effet, pour maintenir une situation d'équilibre en considérant que la vie d'un vignoble est d'environ 25 à 30 ans, il faut chaque année planter une superficie correspondant à 3,5 % environ de la superficie totale de la zone sous notre contrôle. Cette règle fondamentale n'est pas mentionnée dans l'OCM. En prévoyant donc un pourcentage de réimplantation de 3 %, il en découlerait une légère réduction du vignoble. Ce pourcentage de 3 % doit être géré par chaque état membre, dans les différentes parties de son territoire national : ce passage est important, car il y aurait moyen de permettre aux différentes zones de chaque pays une progression ou une régression de leur production dans le but d'atteindre de manière décisive des objectifs de qualité.

Par contre, pour parvenir à une certaine flexibilité, l'OCM propose un régime de droits supplémentaire, complexe et arbitraire. En effet, l'assignation de droits supplémentaires étant conditionnée à la situation d'éventuelles implantations irrégulières dans chaque pays membre, il aurait fallu proposer quelques précisions de principe.

En règle générale, un état membre devrait maintenir une superficie vitivinicole égale à l'équilibre (garanti par les replantations) moins la superficie perdue à la suite des primes subventionnées par l'Union Européenne. Tant est si vrai que la gestion des implantations supplémentaires est vue dans cette prospective et que l'on parle ainsi de " réserves régionales et nationales ".

Il en découle que là où il y a eu effectivement une stabilité ou une réduction de la superficie de la vigne au niveau régional ou national, il n'y aura pas transgression du principe de l'Union Européenne de rupture de l'équilibre du potentiel viticole.

Ainsi, on ne comprend pas pourquoi dans le cas de transgressions à l'échelon individuel, la pénalisation sur les droits doit se répercuter sur le territoire national tout entier et sur la collectivité des producteurs.

Il aurait été plus rationnel d'envisager un contrôle sur le plan territorial général pour vérifier l'équilibre effectif de la superficie du vignoble dans son ensemble. Il faudrait accepter le principe d'un contrôle national, global et non pas à l'échelon individuel.

THE POSITION OF ITALY ON THE PROPOSITION OF THE EUROPEAN COMMISSION FOR THE REFORM OF THE COMMON MARKET ORGANISATION FOR WINE.

by Charlotte Orazie du Marais, Rome

In respect of the overall objective of the CMO, i.e. maintaining the balance between supply and demand, the document stresses the absence of an essential element and points out that the said balance is a dynamic one, which idea does not seem to be sufficiently stressed.

That is because, in view of the foreseeable 25 to 30-year life span of a vineyard, an area of about 3.5% of the total must be replanted every year. That basic rule is not mentioned in the CMO.

With a 3% replanting rate, the area under vines would be slightly reduced.

That 3% rate is to be managed by each member state, in the various parts of their domestic territory. This is important, because the different regions within each country would be able to increase or decrease their production in a way which is decisively aimed at achieving quality objectives.

On the other hand, in order to enable some flexibility, a complex and arbitrary additional rights scheme is proposed under the CMO. As the attribution of additional rights depends on the position of any irregular plantations in each member state, a few clarifications of principle should have been proposed.

In general, a member state is required to maintain a wine-growing area equal to the equilibrium point (ensured by replanting), less the area lost under the premiums subsidised by the EU. So much so that the management of additional planting rights is seen from this standpoint and there is talk of "regional and national reservations".

That means that where the national or regional vineyards are effectively stable or reduced, there would be no infringement of the EU principle of a balance in the wine-growing potential.

In that case, one cannot understand why, if there have been infringements by individuals, the rights are forfeited by the entire national territory and the penalty is paid collectively by all the producers.

It would have been more rational to devise general country-wide controls to ensure that the total area of the vineyards remains balanced. The principle of overall national controls must be preferred to individual controls.

En ce qui concerne les systèmes de contrôle, si l'on voulait donner une crédibilité supplémentaire aux déclarations d'implantations annuelles, chaque état membre devrait gérer, par des moyens légaux spécifiques, un contrôle croisé sur les pépiniéristes afin qu'ils déclarent les producteurs acquéreurs de nouveaux plants ainsi que leurs zones géographiques d'implantation. Cette solution permettrait de connaître de près la dynamique locale des vignobles et leurs éventuelles augmentations illicites.

Un autre point soulevé par le document italien concerne un cas spécifique représenté par l'Italie ; un cas qui dévoile une situation enracinée dans d'importants problèmes socio-culturels.

Entre 1988 et 1994, l'Italie a perdu 127000 hectares de vignoble et a obtenu des subventions communautaires pour seulement 95095 hectares. Cette donnée indique que les producteurs ont renoncé aux replantations légales pour plus de 32000 hectares.

Ce phénomène doit être attribué à une situation généralisée de désaffectation des producteurs pour une structure législative considérée comme trop pénalisante et lointaine de leurs véritables problèmes et de leurs traditions. En effet, depuis la moitié des années 70, on assiste en Italie à un décretement continu des superficies à vignoble avec une tendance à ne pas replanter le pourcentage d'environ 3.5 % par année comme mentionné plus haut, ce qui représente la quote-part physiologique de rénovation pour un maintien constant du vignoble.

La proposition dispose encore d'une série écrasante de contrôles préventifs, d'autorisations, de vérifications qui finissent par peser sur les prix du produit dans une phase historique où la compétition mondiale demanderait une bien plus grande souplesse.

La tendance italienne susdite est devenue de plus en plus évidente pendant la décennie 1980, jusqu'à devenir préoccupante dans les années 1990. Le schéma qui suit rend claire cette situation grave sur le plan social, dans un pays où l'occupation dans le domaine vitivinicole constituait un réservoir fondamental voire unique de travail, tout comme en Espagne et dans certaines régions du Centre et du Sud de la France.

De 1975 à 1985 ont été replantés environ 37000 hectares par an

De 1985 à 1991 environ 18000 seulement par an

Dans la décennie actuelle, ce pourcentage décroît à environ 16000 hectares par an.

Ces données soulignent une replantation annuelle qui ne touche que 2,15 % par rapport aux 3,5 % nécessaires à la rénovation physiologique de la vigne.

A la situation de désaffectation généralisée mentionnée plus haut est liée à un autre facteur celui de la globalisation du marché vitivinicole. Une globalisation qui demande de définir le vin par une notion valable

As regards the control systems, in order to give the annual planting statements more credibility, each member state must use specific legal instruments for cross checking the plant and nursery operators so that they report which producers have purchased new plants and the geographical planting area. That solution would make it possible to gain more knowledge of the local dynamics of vineyards and any illegal increases.

The other point raised by the Italian document relates to the specific case of Italy, which brings out a situation rooted in major social and cultural problems.

In the years from 1988 to 1994, Italy lost 127,000 hectares of vineyards and received subsidies for only 95,095 hectares. That indicates that producers have given up over 32,000 hectares of legal planting rights.

The phenomenon can only be attributed to a general lack of interest on the part of producers for a legislative organisation which is thought to be too restricting and far away from their real problems and traditions. Since the mid 70s, the area under vines in Italy has continuously decreased. Italian vine-growers do not replant at the rate of 3.5% per year, which is required for renewing the vineyards and maintaining their size.

The proposition introduces another series of preventive inspections, authorisations and verifications which finally affect the price of the product at a time when the world-wide competition would require much more flexibility.

The aforementioned trend in Italy became increasingly obvious in the 80s, and finally reached concerning proportions in the 90s.

The figures below illustrate this situation, which has serious social consequences in a country where the wine industry is a major source of occupation if not the only one, as in Spain and in some areas of Central and Southern France.

- 37,000 hectares were replanted every year in 1975 - 1985.
- That figure dropped to 18,000 hectares in the period from 1985 to 1991.
- In the current decade, the number has fallen to 16,000 hectares per year.

The data show an annual replanting rate which is only 2.15%, against the 3.5% required for renewing the vines as pointed out above.

Another consideration must be added to the general lack of interest mentioned above, namely the globalisation of the wine market, which means that wine must be defined by a concept which is valid not only in EU countries, but also in non-member countries.

non seulement pour les pays membres de la Communauté Européenne mais également pour les pays tiers.

A la définition de vin existante dans la normative communautaire, il est indispensable de préciser que le raisin frais peut être considéré comme mûr en fonction des secteurs géographiques et de leur climat tout en fixant un pourcentage de limite précis.

A ce propos, la Communauté Européenne avait déjà réalisé une enquête sur la détermination climatique du mûrissement du raisin et de sa teneur en sucre grâce à un groupe international d'experts. Les résultats soulignaient que le raisin mûr présentait en sucre 180 à 190 g/litre dans le Sud de l'Europe, 160 à 180 g/litre dans le centre de l'Europe et 140 à 160 g/litre dans le Nord de l'Europe. En aucun cas, un raisin peut être considéré comme mûr lorsque sa teneur en sucre est inférieure à 130-140 g/litre. Ce raisin serait inadapté pour fournir un vin d'au moins 8 % vol.

Cette limite est le minimum absolu qu'il faudrait codifier dans la nouvelle définition du marché global, ce qui serait une véritable sauvegarde de la viticulture dans la tradition européenne de physionomie méditerranéenne.

Ce raisonnement comporte des changements dans la proposition de réforme aux articles 48 par. 1, 67 par. 1, 68 par 1. Lettre a com.i, annexe 1 point 1.

Ce pourcentage minimum de 8 % vol. doit être fixé clairement ainsi que l'adjonction de substances strictement issues du raisin. Il n'est pas acceptable que puisse naître une concurrence entre des pays ne disposant pas des conditions bioclimatiques indispensables à la viticulture et des pays ou des régions viticoles où ses conditions sont particulièrement bonnes. En effet, dans ces pays et ces régions, la viticulture est une ressource qui constitue une économie de base irremplaçable.

Pénaliser ces pays et ces régions dans un marché global strictement contrôlé par des instruments législatifs ad hoc, aurait des conséquences sociales et écologiques graves par la dégradation et finalement l'abandon de vignobles historiquement présents sur le territoire. En écologie, les effets de l'abandon des cultures sont bien connus dans les territoires " modelés " par l'homme depuis des siècles.

Ainsi, l'enrichissement des moûts et des vins peut être autorisé mais dans des limites techniquement justifiées sous peine de voir en Europe un élargissement non légitime du vignoble dans des aires moins propices au détriment des aires traditionnellement spécialisées dans la viticulture.

On devrait même réfléchir à une forme de compensation pour les pays et les régions n'ayant pas besoin de cette pratique et qui font des sacrifices dans leur tradition viticole extensive pour suivre les limitations prévues par la politique agricole commune. Au contraire, il

The existing definition of wine in Community standards must be clarified by adding that while the ripeness of fresh grapes depends on the geographical and climatic conditions, it does so within a specific percentage.

In this respect, the EU commissioned a group of internal experts to conduct an inquiry into the climatic determination of the ripening of grapes and their sugar content. The results show that the sugar content of ripe grapes in southern Europe is 180-190 g/l. In central Europe, that figure is 160-180 g/l and it is 140-160 g/l in the north. In no case can grapes be considered to be ripe if their sugar content drops below 130-140 g/l, as they could not produce wine with an 8% vol. alcohol content.

This limit is the absolute minimum, which must be codified in the new definition and applied to the global market. That would protect the Mediterranean and European tradition of wine-making.

The point above would entail changes in the proposed reform, in articles 48 par. 1, 67 par. 1, 68 par. 1a i, appendix 1, 1.

That minimum limit of 8% by volume must be fixed clearly, along with the use of substances only obtained from grapes.

Competition from countries which do not in effect have the biological and climatic conditions required for wine-growing is not acceptable to the regions and countries which are particularly suited to that activity, because wine-growing is an irreplaceable source of business and jobs for the latter.

Penalising traditional wine-making regions in a global market with no ad hoc legislative instruments would have serious social and environmental consequences and would lead to damage due to the abandonment of the vineyards historically present in those areas. The effects of the abandonment of agriculture in land which is shaped by men for centuries are well known to environment specialists.

As a result, the enrichment of must and wine may be authorised, but within technically justified limits. Otherwise, vines may gain ground in less favourable regions, to the detriment of traditionally specialised areas.

At the same time, some form of compensation must be provided to countries and regions which do not need to resort to enrichment and which make sacrifices in their extensive wine-growing tradition to follow the limitations provided under the Community agricultural policy.

existe actuellement une discrimination qui pèse lourd sur ces derniers puisque 40 % du vin produit dans la Communauté bénéficie de l'enrichissement à coût réduit par rapport aux 60 % restants produit dans des zones qui n'en ont pas besoin mais qui ne bénéficient pas de réductions.

Cette discrimination qui pénalise de facto les zones les plus adaptées à la viticulture, pourrait être éliminée si l'on reconnaissait que le saccharose non taxé et les moûts concentrés subventionnés constituent une aide directe aux producteurs concernés ; il en découle la nécessité de deux mesures en faveur des aires qui ne nécessitent pas l'enrichissement du vin.

- 1/ rajouter le sucre de raisin dans la liste des produits admis pour la subvention communautaire
- 2/ dérogation de la subvention communautaire à l'usage des moûts concentrés et au sucre de raisin à travers les fabricants eux-mêmes à conditions qu'ils prouvent une pratique de prix correcte comme indiqué dans l'article 29 de la proposition.

De cette manière, les viticulteurs seraient exonérés des charges administratives prévues à l'usage des moûts concentrés (qui ne sont au contraire pas prévues pour l'usage du saccharose) et qui, actuellement, sont une entrave réelle pour la masse des petites entreprises en provoquant une baisse de la consommation des moûts concentrés. En Italie, par exemple, ces subventions sont demandées seulement par 1500/2000 entreprises sur les 90000 qui produisent officiellement.

Pour ce qui a été dit, il semble logique de proposer des autres amendements à la proposition de réforme : art. 34 par.1, art.36 lettre a, annexe IV par. S 2 et 3 et par. S4 et 5, annexe V par.3.

En ce qui concerne les VQPRD, la critique se porte sur le maintien d'un assemblage de compromis normatifs entre " vin de qualité " et " vin d'appellation d'origine ". La qualité liée à l'origine géo-écologique-bioclimatique est de facto mise dans l'ombre puisqu'elle est mise sur le même plan que la qualité liée seulement aux pratiques œnologiques.

Dans la dimension plus liée à la typologie écologique-bioclimatique du territoire représentée par les " vins d'appellation d'origine ", il faudrait souligner l'importance de l'usage sélectif du cépage, comme élément qui participe à part entière à la spécificité d'un vin. Et de même, il faudrait souligner l'importance du rendement hectolitres/hectares en tenant compte non seulement de la situation géographique-climatique du vignoble mais aussi du cépage utilisé, en relation avec le type de vin que l'on produit. En synthèse, les pratiques œnologiques ne doivent pas se substituer (ou effacer) aux relations strictes avec le territoire et ses caractéristiques écologiques.

Currently, these countries are on the contrary suffering from discrimination, as 40% of Community wine is enriched at a low cost, whereas 60% of the Community wine is produced in areas which do not need to enrich their wine and which pay the full price.

That discriminatory system penalises the areas which are the most favourable for wine and could be eliminated by recognising that the use of untaxed sucrose and subsidised concentrated must does in fact constitute direct aid to the relevant producers. Two measures must be taken in favour of non enriching areas:

- 1) adding grape sugar to the products eligible for Community subsidies;
- 2) exemption from the Community subsidy for the use of concentrated must and grape sugar by producers themselves, providing they prove that they have applied the correct price, as stated in article 29 of the proposition.

In that way, the producers would be relieved of the taxes relating to the use of concentrated must (which are not provided for sucrose) and which constitute a real barrier for most small businesses, creating a drop in the consumption of concentrated must. In Italy, the subsidies are received only by 1500/2000 businesses out of the 90,000 official producers.

In this respect, it would seem logical to propose other amendments to the reform proposition: art. 34, par. 1, art. 36, a, Appendix IV. S.2 and 3 and s4 and 5, Appendix V par. 3

As regards QWPSR wine, the criticism relates to maintaining a compromise between quality wines and appellation of origin wines. Quality related to the geological, environmental, biological and climatic origin is put in the shade, because it is put on the same level as quality achieved through wine-making practices.

Given the close relationship of appellation wines with their homeland, the selective use of grape varieties must be stressed as an element in its own right of the typical nature of wine. Similarly, the importance of the yield must also be stressed, considering not only the location of the vineyards but also the grape variety, in relation with the type of wine produced.

To sum up, wine-making practices must not replace (or eclipse) the close relationship with the environment.

La critique la plus importante à la proposition est axée donc à son manque de sensibilité envers :

- les effets sociaux (sur la viticulture " sociale ") de la politique vitivinicole européenne et ses conséquences dans la culture traditionnelle européenne, qui pourtant représente un patrimoine essentiel pour notre vieux continent ;
- la valorisation des environnements naturels européens ;
- le produit " vigne et raisin ", traité comme un simple élément du marché " fruits et légumes " et non pas comme un *unicum* qui nécessite une attention à part entière.

The most important criticism of the proposition is targeted at its insensitivity to:

- the social effects (" social" wine-growing) of the European wine policy and its effects on traditional wine-making in Europe, which is part of the essential heritage of the old continent.
- the exploitation of the natural European environment
- the wine and grape product, which is treated like just another component of the "fruit and vegetable" market and not as a unique case which deserves attention in its own right.